

Assujettissement à la CCQ en géothermie

Comme suite au dernier bulletin de l'AEFQ, voici l'autre rappel en ce qui concerne cette fois les travaux de géothermie. D'entrée de jeu, mentionnons immédiatement que le forage de puits et l'installation de boucles géothermiques constituent des travaux de construction qui sont assujettis au décret de convention collective de l'industrie de la construction, donc à la CCQ.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur résidentiel, si des travaux de forage de puits et d'installation de boucles géothermiques visent une habitation existante où loge une personne physique agissant pour son propre compte, à des fins personnelles et non lucratives, les travaux concernés sont exclus du champ d'application de la CCQ par l'effet de l'article 19 (9°) de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20). En conséquence, de tels travaux ne sont pas assujettis à la CCQ.

Par ailleurs, dans les mêmes circonstances, si vous effectuez les mêmes travaux vous ayant été sous-traités par un entrepreneur général en rénovation, les travaux concernés seront également exclus du champ d'application de la CCQ puisque ces travaux sont exclus pour l'entrepreneur général.

À cet égard, rappelez-vous que l'APMLQ, à laquelle l'AEFQ est affiliée, possède toutes les informations nécessaires pour vous aider en ce domaine.

► **Simplement à titre informatif, Madame E. Renée Rouleau, une fidèle membre de l'AEFQ depuis les tout débuts, s'est jointe à l'équipe de Olympia Tubes Ltée. Cette entreprise est en voie d'adhésion comme membre de l'AEFQ et sera un exposant**

**dans le cadre du prochain congrès annuel qui se tiendra au
Château Frontenac, à Québec.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés